

Publié, du 29/01/2026
au 31/03/2026
N° 2026/063

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2025

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN

POUVOIRS :

Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Corinne VERNEUIL	à	Christiane LARDAT
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Bernadette BOUCQUEY	à	Isabelle FARNET-RISSO
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Audrey MICHEL - Christiane COLOMBO - Gaëtan MULLER -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous constatons, une fois encore, que sans l'opposition vous n'auriez pas le quorum. J'ai presque oublié de le dire tellement cela est une habitude. Nous pourrions nous retirer et le conseil municipal serait reporté de quelques jours, ce qui aurait finalement peu d'intérêt si nous voulons essayer de faire avancer les choses. »

INFORMATION SUR LA DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A RECUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025/36 du 13/11/2025

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS « AVENUE DE LA CAUQUIERE » A L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT - PARCELLE AR N° 139
L'association CLARISSE ENVIRONNEMENT nous informe du changement d'adresse de l'association ainsi que du changement du numéro SIRENE, modifiés comme suit :

- siège établi 213, rue de la Montagne - 83600 Fréjus,
- enregistrée au répertoire SIRENE sous le n° 391 199 635 000 72.

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention demeurent inchangées

2025 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHE	MONTANT HT
2025/22	MP de prestations de nettoyage mécanisé et manuel des rues et cours d'écoles de la commune de Cogolin	PROPOLYS SASU	83390	SAIN-T-TROPEZ	19/11/2025	268 375,34 € HT

INFORMATION

INSTALLATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire informe, que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 1^{er} novembre 2025, Monsieur Jean-François BERNIGUET a présenté sa démission de son poste de conseiller municipal, de la commune de Cogolin.

Conformément à la réglementation, la suivante de cette liste, Madame Françoise DUSART a été appelée pour remplacer le conseiller démissionnaire.

Madame le Maire informe également que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 novembre 2025, Monsieur Jean-Paul MOREL a présenté sa démission de son poste de conseiller municipal et par voie de conséquence d'adjoint au maire, de la commune de Cogolin.

Conformément à la réglementation, le suivant de cette liste, Monsieur Gaëtan MULLER a été appelé pour remplacer le conseiller démissionnaire.

Madame le Maire ajoute que Madame Liliane LOURADOUR a également donné sa démission en date du 2 décembre soit après l'envoi de la convocation du conseil municipal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que Monsieur Gaëtan MULLER a répondu à votre appel ? »

Madame le Maire répond par la négative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Monsieur Franck THIRIEZ ayant donné sa démission ainsi que Madame Liliane LOURADOUR, ils ne pourront pas être remplacés puisque vous n'avez plus personne en réserve sur votre liste d'élus majoritaires. C'est une triste fin de mandat mais je vous reconnais le mérite de faire au mieux pour que ce mandat finisse dignement. »

INFORMATION

SERVICES PUBLICS DELEGUES – RAPPORT ANNUEL DES DELEGATAIRES : EXERCICE 2024

Il est rappelé qu'au titre de l'année 2024 concernant les rapports des délégataires, la commune de Cogolin a délégué les services publics suivants :

- La signalisation d'information locale (SICOM),
- Concession d'affichage (JC DECAUX) exclue du champ d'application de l'obligation d'examen du rapport du délégataire par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- Le port de plaisance des Marines de Cogolin (SAPP des Marines de Cogolin),
- L'exploitation du lot de plage n° 2 de la plage des Marines de Cogolin (SAS FMB),
- L'exploitation du lot de plage n° 3 de la plage des Marines de Cogolin (AZURA Plage),
- L'exploitation du lot de plage n° 4 de la plage des Marines de Cogolin (SAS ACTIF),
- L'exploitation et la gestion du cinéma Raimu (société CINEODE),
- Exploitation et gestion des tennis et du club house (My Center Cogolin),
- L'exploitation des structures d'accueil collectif de la petite enfance (société la Maison Bleue).

Dans le cadre de ces délégations, les dispositions de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que les délégataires produisent chaque année à l'autorité délégante un rapport (à l'exception de la société JC DECAUX) comprenant :

- Les données comptables,
- Une analyse de la qualité du service,
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

L'ensemble des délégataires ont remis leur rapport. La commission consultative des services publics locaux, réunie en séance le 13 novembre 2025, a procédé à l'examen de ces documents, dont ci-joint, le procès-verbal de la commission.

Monsieur Olivier COURCHET : « Madame le Maire, quand les choses vont dans le bon sens, il est bien de le dire et quand ça ne va pas, il convient de le signaler. Commençons par ce qui va bien. J'ai retenu trois délégations :

- Le lot de plage n° 3 : l'année dernière, j'avais pointé le fait que les investissements prévus dans le contrat n'étaient pas réalisés, alors que leurs coûts sont de toute évidence intégrés dans les tarifs des prestations. Le maire en avait convenu. Depuis lors, un effort très significatif en la matière a été réalisé par le concessionnaire. On ne peut que s'en réjouir.
- Les tennis : il en allait de même. J'avais signalé que les délais contractuels prévus pour la réalisation des pistes de padel n'étaient pas respectés, ce que vous aviez également reconnu. Depuis lors, tout est rentré dans l'ordre et l'activité padel représente désormais 60 % du chiffre d'affaires du service concédé.
- Le cinéma « Le Raimu » : il est un élément majeur des activités culturelles et de loisirs sur la commune. Notons avec satisfaction qu'il respecte ses engagements en matière de programmation dite d'art et d'essai, et réjouissons-nous de voir son taux de fréquentation progresser de 20 % sur l'année et d'avoir accueilli 3 000 spectateurs de plus.

Parlons maintenant de ce qui va moins bien. Nous avons attiré à plusieurs reprises l'attention de la municipalité sur la fragilisation de la Maison Bleue, qui gère nos crèches. Nous savons tous que la situation de cette société n'est pas florissante et nous nous étions, à cet égard, inquiétés de voir votre municipalité lui renouveler une délégation de service pour 20 ans avec le nouveau site en construction à Cogolin-Plage. Nous avions dit que la durée pour ce type d'activité était bien trop longue. La municipalité qui sortira des urnes en mars prochain devra être très vigilante sur le sujet. Or, faute d'envoi par le concessionnaire dans les délais, nous n'avons pas pu examiner en commission DSP les quatre rapports qu'elle est tenue de remettre. Ceux-ci, n'ont pu être adressés par vos services aux membres de la commission qu'après coup. Et quels rapports ! La Maison Bleue a dupliqué quatre fois un rapport sans intérêt de 15 pages où ne figure qu'une seule donnée concrète : le taux d'occupation des lits de la structure considérée.

La Maison Bleue s'est donc exonérée de fournir un véritable compte rendu technique et s'est bien gardée de remettre un compte rendu financier. Compte tenu de la situation de cette société, c'est un très mauvais signal. Il ne nous est donc pas possible aujourd'hui d'évaluer la gestion de nos crèches. Je vous remercie, Madame la Maire, d'exiger de la Maison Bleue le respect de ses obligations contractuelles et qu'elle vous adresse au plus tôt ce bilan financier. Nous sommes en décembre 2025. Ce ne doit donc pas être compliqué de vous envoyer sous 24 heures la situation de 2024. À défaut, il conviendra de saisir le préfet. »

Madame la Maire : « Nous sommes en relation constante avec la Maison Bleue et nous demandons sans cesse des documents. Sachez qu'aujourd'hui, j'ai rencontré le directeur de la CAF qui, lui aussi, est inquiet. Je vais m'arranger pour avoir ces documents au plus vite. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je voudrais ajouter que j'avais déjà alerté l'ex-maire sur la Maison Bleue lors d'un précédent conseil municipal et il m'avait dit que tout allait très bien, qu'il n'y avait aucune inquiétude à avoir. Pourtant, tout le monde sait que la Maison Bleue a des problèmes. »

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mardi 4 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du mardi 4 novembre 2025 à L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Par courrier en date du 26 novembre 2025, le Préfet du Var a notifié à Madame le Maire l'acceptation de la démission de Monsieur Jean-Paul MOREL de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseillers municipal et communautaire.

Il est proposé de pourvoir le poste vacant de 8^{ème} adjoint et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Il est rappelé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé de décider que ce nouvel adjoint, occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que l'on pourrait savoir quelle sera sa délégation effective ? »

Madame le Maire répond que la délégation du futur adjoint sera le sport.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conserver le poste de 8^{ème} adjoint au maire,

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à l'élection du 8^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Madame Isabelle FARNET-RISSO et Monsieur Geoffrey PECAUD sont désignés comme scrutateurs.

Est candidat : Monsieur Jean-Marc BONNET

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs et nuls : 9

Nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 14

Monsieur Jean-Marc BONNET a obtenu 17 voix

Monsieur Jean-Marc BONNET est élu en qualité de 8^{ème} adjoint au maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 3

MODIFICATION DE L'INDEMINITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que par délibération n° 2025/09/22-2 du conseil municipal en date du 22 septembre dernier, l'indemnité pour frais de représentation du maire a été fixée à 2000 € par mois.

Sur la demande de Madame le Maire, le montant de cette indemnité unique globale et annuelle sera modifié et fixé forfaitairement à la somme de 12 000 € au lieu de 24 000 €.

En effet, après son élection le 15 juillet 2025, Madame le Maire avait attendu trois mois pour demander au conseil municipal le versement de l'indemnité pour frais de représentation du maire, dont le montant avait été calculé par analogie avec le montant perçu à ce titre par le précédent maire.

Madame le Maire sollicite aujourd'hui la révision de ce montant et sa réduction de 50 %, après constat du montant disproportionné de celui-ci eu égard au montant réel des dépenses supportées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ainsi, cette indemnité lui sera versée mensuellement, à raison de 1000 € par mois au lieu de 2 000 €, à compter du 1^{er} janvier 2026, ce qui correspond à la moyenne mensuelle de ce qu'aura perçu Madame le Maire sur la période antérieure au 31 décembre 2025, en prenant en compte la date de son élection en tant que maire.

Indépendamment des indemnités de fonction et de la prise en charge des frais de mission, le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) prévoit en son article L2123-19 la faculté, pour le conseil municipal, d'allouer, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité au maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

L'indemnité pour frais de représentation du maire peut être soit accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, soit votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestation culturelle ou sportive, participation à un congrès ...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Le caractère nécessairement aléatoire et imprévisible des dépenses précitées rendant difficile d'application la possibilité de voter au cas par cas l'indemnité, et l'identification précise au moment de l'élaboration du budget primitif des dépenses relatives à l'exercice en cours revêtant un intérêt certain du point de vue de la gestion des finances de la commune, il est proposé au conseil municipal de voter, pour allocation au maire pour frais de représentation au titre de l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales, une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 12 000 € au lieu de 24.000 €, pouvant être versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous accueillons favorablement cette modification qui va dans le sens de nos remarques des précédents conseils et, peut-être, avez-vous été sensible à nos arguments. On ne peut, en toute objectivité, comparer Cogolin et Paris !

Si le montant nous paraît plus raisonnable, il reste cependant un point qui mériterait d'être considéré, à savoir la nécessité de rendre des comptes de l'usage de ces indemnités. Si nous comprenons que des avances mensuelles sont pratiques et justifiées, il nous semble que vous devriez, dans un acte de transparence, fournir les éléments de preuve de vos dépenses. Nous ne demandons pas que ceci soit rendu public mais que l'administration communale et, pourquoi pas, avec l'aide de Madame SANGINETTI, qui a été nommée déontologue il y a quelque temps, puisse juger de l'utilisation des avances et, si nécessaire, qu'il y ait un remboursement des sommes trop versées.

Nous nous abstiendrons sur cette décision mais nous voterons pour si un contrôle a posteriori était effectué. »

Madame le Maire : « Je tiendrai à disposition les factures et les tickets. Avec mon indemnité j'achète des fleurs, je fais des dons ... Je tiendrai mes dépenses à disposition même si ce n'est pas une obligation. J'ai un carnet sur lequel je note tout et je garde toutes mes factures. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc vous ne voyez pas d'inconvénients de présenter ça en mars ? »

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Patrick HERMIER précise que, dans ces conditions, l'opposition votera pour.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER ladite modification énoncée ci-dessus,

D'ABROGER la délibération n° 2025/09/22-2 du conseil municipal en date du 22 septembre dernier, relative à la fixation de l'indemnité pour frais de représentation du maire, fixée à 2000 €,

D'ALLOUER à Madame le Maire, pour frais de représentation, une indemnité unique globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 12 000 € au lieu de 24 000 €. Cette indemnité lui sera versée mensuellement, à raison de 1000 € au lieu de 2 000 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES – MODIFICATION

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé qu'en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (strate de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le nombre d'adjoints au maire ayant délégation étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 312,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint en date du 8 décembre 2025, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions.

- Maire : 62,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjointe : 30 % de l'indice brut terminal ;
- Du 2^{ème} au 9^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 1 conseiller délégué : 12 % de l'indice brut terminal.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je vous signale une petite erreur dans le tableau détaillé de l'annexe, sur la ligne *Total maire et adjoints*, même si la dernière ligne *Total* est juste. Le montant global des indemnités qui serait à verser après les démissions évoquées précédemment et l'élection d'un nouvel adjoint reste le même montant que ce qu'il était le mois dernier, soit 12 045 € brut par mois. Ce qui est normal puisque le total *maire + 9 adjoints*, total maximum autorisé par la loi, est maintenu.

Ceci étant, comme cette nouvelle liste fait disparaître deux conseillers délégués, la répartition de la somme globale est faite entre 11 personnes au lieu de 13. Et donc, mathématiquement, le montant pour les 11 personnes augmente. Ainsi, l'indemnité d'un adjoint, à l'exception de Madame la première adjointe, augmente de 13 % par rapport au mois précédent.

Ne trouvez-vous pas qu'une inflation de 13 % sur un mois, c'est un peu beaucoup ? Je vous rappelle que la loi ne vous oblige absolument pas à distribuer l'enveloppe globale dans sa totalité. Vous auriez pu maintenir les pourcentages à leur niveau de novembre et laisser le reliquat dans les coffres de la commune. »

Madame le Maire : « Il ne nous reste que quelques mois et nous avons une fin de mandat très difficile. Nous demandons beaucoup de choses à nos élus et je pense que cette répartition est méritée. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- Maire : 62,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjointe : 30 % de l'indice brut terminal ;
- 2^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 3^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 4^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 5^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 6^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 7^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 8^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- 9^{ème} adjoint : 26 % de l'indice brut terminal ;
- conseiller délégué : 12 % de l'indice brut terminal.

AUTORISE le maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 18 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) –

QUESTION N° 5

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, à savoir :

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par

les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Des dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- Des dérogations concernant les zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI) :

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical, un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats

intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

Par courrier en date du 9 octobre 2025, le maire a invité le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2026.

Par délibération du 26 novembre dernier, le conseil communautaire a émis un avis favorable à cette requête.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;
Les dates retenues pour 2026 sont les dimanches :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ 11 janvier▪ 18 janvier▪ 25 janvier▪ 5 juillet▪ 12 juillet▪ 19 juillet | <ul style="list-style-type: none">▪ 9 août▪ 16 août▪ 6 décembre▪ 13 décembre▪ 20 décembre▪ 27 décembre |
|--|---|

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis FAVORABLE aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS, ORGANISMES EXTERIEURS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Madame le Maire

A la suite du retrait de délégation de fonctions de Madame Liliane LOURADOUR par arrêté du maire n° 2025/1232 du 10 octobre dernier, de la démission de Monsieur Franck THIRIEZ en date du 7 novembre dernier de ses mandats de conseillers municipal et communautaire, et de l'acceptation par le Préfet du Var en date du 26 novembre 2025 de la démission de Monsieur Jean-Paul MOREL de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi que de ses mandats de conseillers municipal et communautaire, il convient de procéder à leurs remplacements au sein des commissions et organismes extérieurs, énoncées, ci-dessous :

COMMISSION JEUNESSE ET SPORTS

Monsieur Pierre NOURRY serait désigné en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Paul MOREL

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur Jean-Pascal GARNIER serait désigné en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Paul MOREL

CONSEIL D'ETABLISSEMENT CAT « LES ROMARINS »

Madame Séverine COLIN serait désignée en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Franck THIRIEZ

MISSION LOCALE

Madame Julie LEPLAIDEUR serait désignée en qualité de membre suppléant en remplacement de Madame Liliane LOURADOUR

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame Isabelle BRUSSAT serait désignée en qualité de membre titulaire en remplacement de Madame Liliane LOURADOUR

Conformément à l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous n'avons pas à intervenir dans vos choix de représentants issus de la majorité communale. Cependant, il y en a une qui me touche personnellement car, sans que son libellé n'ait fait l'objet d'un erratum, il est en contradiction formelle avec ce qui m'a été signifié en décembre 2023.

Depuis juillet 2020 et jusqu'à cette date, j'étais convoqué en tant que membre au conseil d'administration du C.C.A.S comme remplaçant de Madame PIETTE qui, pour des raisons d'emploi du temps professionnel ne pouvait assister aux réunions. Et puis, on ne m'a pas plus convoqué car, je cite : « Après vérification, il s'avère que vous n'êtes pas membre du conseil d'administration du C.C.A.S. En effet, parmi les membres élus par le conseil municipal en 2020, seule Madame PIETTE a été élue au conseil d'administration, il n'y a pas de suppléant dans ces listes. »

Afin de réparer cette erreur, il a fallu que Madame PIETTE démissionne en mars 2024 et que j'y sois élu, selon les textes, en avril 2024 en tant que membre de l'opposition municipale. Or que lit-on dans la liste de cette délibération :

REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Madame Séverine COLIN serait désignée en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Franck THIRIEZ

Membre suppléant étant inscrit en gras pour que ça ne nous échappe pas. Pourriez-vous m'expliquer ce « membre suppléant » soi-disant inexistant ?

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une erreur et qu'en conséquence, ce remplacement au sein du conseil d'administration du C.C.A.S, est retiré du vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein des commissions ou organismes suivants :

COMMISSION JEUNESSE ET SPORTS

Monsieur Pierre NOURRY serait désigné en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Paul MOREL

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur Jean-Pascal GARNIER serait désigné en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Paul MOREL

CONSEIL D'ETABLISSEMENT CAT « LES ROMARINS »

Madame Séverine COLIN serait désignée en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Franck THIRIEZ

MISSION LOCALE

Madame Julie LEPLAIDEUR serait désignée en qualité de membre suppléant en remplacement de Madame Liliane LOURADOUR

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame Isabelle BRUSSAT serait désignée en qualité de membre titulaire en remplacement de Madame Liliane LOURADOUR

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son adjoint délégué à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 18 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNEZ-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) -

QUESTION N° 7

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – EXERCICE 2024

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L2224-17-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 2 octobre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 8

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé, aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Accompagné du compte administratif, ce rapport retrace l'activité du service public d'assainissement non collectif et vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Il est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'usager ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 2 octobre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 9

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES DE COGOLIN-GASSIN – EXERCICE 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ainsi qu'une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport comprend les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public.

Enfin, ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, le rapport annuel 2024 relatif au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 2 octobre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 10

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question, doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin, ce rapport vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Il est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public de l'eau potable comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'usager, aux actions de solidarité et de coopération décentralisée ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 2 octobre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 11

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR SYMIELEC – TRANSFERTS ET REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES - COMMUNE DU LUC – ADHESION N° 6 « ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ » - COMMUNE DE TANNERON - ADHESION N° 7 « RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE » AU PROFIT DE TE83-SYMIELEC –
COMMUNE DE FORCALQUEIRET - REPRISE N° 7 IRVE « RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE »

Rapporteur : Audrey TROIN

Conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les communes adhérentes doivent entériner ces transferts et cette reprise de compétences par délibération du conseil municipal.

Les communes du Luc et de Tanneron ont respectivement délibéré les 13 mars et 28 août 2025, afin d'adhérer aux compétences optionnelles n° 6 « organisation de la distribution publique du Gaz » et n° 7 IRVE « réseau de prise en charge électrique », au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de Forcalqueiret a délibéré le 30 juillet 2025, pour la reprise de la compétence optionnelle n° 7 IRVE « réseau de prise en charge électrique ».

Le syndicat TE83 a délibéré le 14 octobre 2025 pour acter ces adhésions et cette reprise de compétences optionnelles.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence n° 6 « organisation de la distribution publique du Gaz », de la commune du Luc, au profit de TE83-SYMIELEC,

D'APPROUVER le transfert de la compétence n° 7 IRVE « réseau de prise en charge électrique », de la commune de Tanneron, au profit de TE83-SYMIELEC,

D'APPROUVER la reprise de la compétence optionnelle n° 7 IRVE « réseau de prise en charge électrique », de la commune de Forcalqueiret,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

QUESTION N° 12

ACTUALISATION DES TARIFS ET REDEVANCES POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs municipaux, comme indiqués dans le document joint.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'actualisation générale des tarifs et que les seuls tarifs en augmentation sont les tarifs réglementés, à savoir la taxe sur la publicité, par application des tarifs de droit commun.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs et redevances à compter du 1^{er} janvier 2026, comme indiqués dans le tableau, ci-joint.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) « SYLVABELLE »

Rapporteur : Madame le Maire

La commune a été sollicitée par l'Institut Médico Educatif (IME) « Sylvabelle » du Golfe de Saint-Tropez afin d'obtenir une subvention lui permettant de financer le voyage scolaire de six élèves en situation de handicap résidants à Cogolin.

L'Institut Médico Educatif « Sylvabelle » du Golfe de Saint-Tropez, situé à La Croix Valmer, accueille des adolescents âgés de 12 à 22 ans, ayant les pathologies suivantes :

- TSA (Troubles du Spectre Autistique),
- Trisomie 21,
- Déficiences intellectuelles,
- Maladie orpheline.

Cet établissement, qui comprend dix-huit élèves en situation de handicap, neuf éducateurs spécialisés et une enseignante, vise à développer l'autonomie des jeunes dans sa globalité et à leur permettre d'acquérir des compétences scolaires, de sociabilisation, de communication et de vivre ensemble.

Dans ce but, la direction de l'établissement a décidé de mettre en place un projet dénommé "Projet Disney ", tous les apprentissages de l'année écoulée ayant portés sur la thématique Disney. Aussi, dans le but de concrétiser le travail effectué au cours de l'année scolaire, l'IME souhaite accompagner les élèves en réalisant leur rêve qui est de se rendre à Disneyland Paris.

L'objectif général de ce projet est de concrétiser le travail effectué sur toute une année scolaire, tout en réduisant les inégalités socio-culturelles et en agissant davantage pour promouvoir l'inclusion scolaire dans des lieux extérieurs.

Ce voyage scolaire à Disneyland Paris prévu du 28 au 30 avril 2026 n'avait pas été prévu initialement au budget de l'IME, qui sollicite donc la commune pour une subvention exceptionnelle.

Afin de permettre aux six élèves Cogolinois inscrits à l'IME de participer au voyage scolaire organisé par cet établissement, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention

exceptionnelle à l'Institut Médico Educatif « Sylvabelle » du Golfe de Saint-Tropez d'un montant de 500 € (cinq cents euros), soit un soutien de 83.33 euros par élève de Cogolin.

Madame Mireille ESCARRAT : « Juste une remarque : 83,33 € par élève, cela me paraît un peu mesquin. Personnellement, j'aurais arrondi à 100 € par élève, ce qui ferait 600 €. »

Madame le Maire confirme son accord pour l'octroi d'une subvention totale de 600 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'Institut Médico Educatif « Sylvabelle » du Golfe de Saint-Tropez pour un montant de 600 € (six cents euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 14

CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI) ET LA COMMUNE RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIÈRE

Rapporteur : Patrick GARNIER

Le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles prévoit la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières, dont l'usage est obligatoire pour les fourrières gérées par l'Etat, et facultatif pour celles gérées par les collectivités territoriales, au titre de l'article L325-13 du code de la route.

L'objectif du SI fourrières est de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles : restitution du véhicule, vente ou destruction et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisables.

Ce système d'information couvre la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux dispositions des articles R325-31 et R325-32 du code de la route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes (hors recouvrement forcé).

Ce système d'information est placé sous la responsabilité de la délégation à la sécurité routière, qui a confié à l'ANTAI – établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'intérieur – la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrière qui le souhaitent, hors activité de recouvrement ou de support aux usagers.

La présente convention est donc proposée à la commune, celle-ci ayant la qualité de gestionnaire de fourrière ou de service prescripteur de mise en fourrière, afin de confier à l'ANTAI la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France et titulaires de certificats d'immatriculation français. Elle a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la commune, à notifier l'avis de mise en fourrière, dans le cadre de l'article R325-31 du code de la route, et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués.

En cas d'extension ultérieure du processus de publipostage aux véhicules immatriculés à l'étranger ou à des titulaires de certificats d'immatriculation résidant à l'étranger, ou en cas

de dématérialisation du processus d'envoi, un avenant à la convention sera nécessaire afin de réajuster le tarif applicable.

La commune versera pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

- pour le traitement d'un avis de mise en fourrière envoyé en lettre recommandée et traitement de son retour courrier : 1,78 € par avis envoyé,
- l'affranchissement sera refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur.

A titre indicatif, le coût unitaire de l'affranchissement recommandé en AR pour un avis de mise en fourrière est fixé, au 1^{er} janvier 2026, de la façon suivante :

- lettre recommandée en nombre de 0 à 35 grammes avec AR : 6,07 €
- lettre recommandée R1 20 à 50 grammes avec AR : 7,01 €

Le prix unitaire pourra être révisé au 1^{er} janvier de chaque année de reconduction, par l'application d'une formule de révision et selon l'indice SYNTEC. La révision ne pourra être supérieure à 5 % du prix unitaire initial avant révision.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028 et prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et l'accomplissement des formalités obligatoires de publicité.

Elle peut être renouvelée par expresse reconduction, si la commune souhaite prolonger son adhésion au service.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et ses éventuels avenants,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

REGLEMENT DE SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Suite aux fortes rafales de vent du 23 octobre 2025, une branche d'arbre a chuté sur le véhicule personnel en stationnement de l'agent de police municipale Valentin NAGURNAL, durant son service.

Le montant des dommages s'élève à 450 € suivant le devis présenté.
Des photographies rapportent la matérialité du sinistre.

L'événement n'a pas été déclaré à l'assureur « responsabilité civile » de la commune car la franchise contractuelle est de 450 €.

L'agent demande par conséquent le remboursement des dégâts à la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à verser à Monsieur Valentin NAGURNAI l'indemnité lui revenant, soit la somme de 450 €,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

REGLEMENT D'UNE FRANCHISE SUR UN SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le 30 juin 2025, le véhicule de Monsieur Roger PETIT a été endommagé par la projection d'un caillou pendant une opération de débroussaillement.

La responsabilité de la commune est pleinement engagée et un constat amiable d'accident a été rempli et signé avec Monsieur Roger PETIT.

Le sinistre a été déclaré à la SMACL, assureur responsabilité civile de la commune. Ce dernier a indemnisé la MACIF, assureur de la victime suivant réclamation justement présentée, déduction faite de la franchise contractuelle de 450 €.

La MACIF demande à la commune de lui régler cette somme.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à régler à la MACIF la somme de 450 €,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE ITINERANT

Rapporteur : Julie LEPLAIDEUR

Le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), renforcé par la Loi Plein Emploi du 18 décembre 2023, impose aux collectivités de garantir une information complète et un accompagnement de qualité aux familles et aux professionnels de l'accueil individuel (assistantes maternelles).

Afin de répondre de manière optimale et mutualisée aux besoins identifiés sur le territoire, les communes de Cogolin, Saint-Tropez et le CCAS de Cavalaire-sur-Mer ont convenu de s'associer pour créer un Relais Petite Enfance (RPE) nommé « L'île aux enfants ».

La commune de Cogolin est désignée comme le porteur administratif, financier et opérationnel du service. Elle assure notamment l'emploi de l'animatrice RPE, la gestion des relations avec la CAF du Var, et l'encadrement général du service.

Le RPE fonctionnera selon un principe d'itinérance :

- L'antenne principale est située à Cogolin,
- Des permanences seront assurées sur les communes partenaires à raison d'une journée tous les 15 jours (le vendredi sur Cavalaire-sur-Mer en semaine A, le jeudi sur Saint-Tropez en semaine B),
- Les matinées seront dédiées aux ateliers collectifs avec les assistantes maternelles et les enfants, et les après-midis à l'accueil des familles.

La présente convention renouvelable, conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026, a pour objet de définir clairement les modalités de coopération, d'organisation, de mise à disposition des locaux, de gestion des moyens humains et matériels, et de financement.

La commune de Cogolin supporte les coûts de personnel (animateur RPE mis à disposition gratuitement) et perçoit en contrepartie seules les prestations de services de la CAF. Les communes partenaires s'engagent à mettre à disposition des locaux adaptés et le matériel fongible nécessaire aux ateliers.

Un comité de pilotage est institué pour assurer le suivi et l'évaluation du dispositif.

Madame Julie LEPLAIDEUR ajoute que les travaux sont toujours en cours et que tous les agents sont mobilisés.

Madame Audrey TROIN donne des éléments techniques sur le chantier, informe de l'avancement des travaux et précise que l'ouverture sera début janvier.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors du conseil municipal du 22 septembre dernier, j'avais demandé à Madame le Maire s'il était possible de connaître les réponses des assistantes maternelles au questionnaire adressé en date du 30 juillet. Est-ce que ces résultats sont disponibles ? »

Madame Julie LEPLAIDEUR : « Je n'ai pas les résultats, je vais les demander à l'agent en charge du RPE. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention de partenariat tripartite entre la ville de Cogolin, la ville de Saint-Tropez et le CCAS de Cavalaire-sur-Mer pour la création et le fonctionnement du Relais Petite Enfance itinérant « L'île aux enfants », telle qu'annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son application et à la gestion du RPE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTIONS ORALES DE MADAME ISABELLE FARNET-RISSO

Question 1 : Demande de clarification sur la convention Moto Cross

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors du conseil municipal du 4 novembre dernier, à la question n° 13 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain pour l'association Moto Cross, j'avais sollicité la possibilité d'accompagner l'association en reconduisant la convention pour une durée de quatre ans. Cette prolongation avait pour objectif de permettre à l'association d'acquérir une machine spécialisée, essentielle à la poursuite de ses activités. Votre réponse avait été la suivante : « Nous allons y réfléchir. Nous allons voter mais on va revoir la question et on la repassera au prochain conseil municipal de décembre. » Or, il semble que la question n'ait pas été réinscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 08 décembre 2025, contrairement à ce qui était annoncé. Je me permets donc, de vous solliciter afin d'obtenir des précisions sur la situation actuelle. La reconduction de la convention est-elle toujours à l'étude ? Une décision est-elle prévue prochainement ? »

Madame le Maire : « Je vous confirme que lors du dernier conseil municipal, la convention de mise à disposition du terrain pour l'association Moto Cross a bien été renouvelée jusqu'au 30 avril 2026. Vous me demandez de renouveler cette convention au-delà de cette date, pour une durée totale de 4 ans. Vous comprendrez qu'il est délicat pour moi, à quelques mois seulement des élections, d'engager ainsi la future majorité municipale qui sera issue du scrutin de mars prochain, en décidant à sa place pour les 4 années à venir, ce qui serait contraire à mes yeux aux principes démocratiques. En effet, la tradition Républicaine, que j'entends respecter, veut que dans la période de six mois précédant un scrutin, la majorité sortante n'engage pas de manière disproportionnée la future majorité sur la durée du mandat à venir et lui laisse la possibilité de choisir -ou non- de proroger les conventions passées sous la précédente mandature. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il s'agit donc de toutes sortes de conventions ? »

Madame le Maire confirme.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc, vous ne signez plus de conventions qui vont au-delà de 2026 ? »

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO demande : « Vous êtes bien sûre d'avoir appliqué cela à toutes les conventions ? Car on vient de voter l'ANTAI. »

Madame le Maire précise que cela n'a rien à voir, c'est de l'administration pour la commune et ajoute : « Jusqu'à fin avril 2026, cela laissera le temps à la future équipe de statuer et de la revoir. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Que craignez-vous avec cette convention ? »

Madame le Maire : « Rien, pourquoi, il y a quelque chose à craindre ? »

Question 2 : Le stade synthétique

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « On m'a rapporté que le stade Galfard 2 synthétique était homologué jusqu'au 29/09/2031 avant le changement de destination de la moitié du stade en parking. Pouvez-vous confirmer ou infirmer cette date ? »

Madame le Maire : « Je vous informe que les représentants de la FFF (Fédération Française de Foot) ont prévu de se rendre sur place le 15 décembre 2025 pour procéder à l'homologation des deux stades, en pelouse naturelle et en synthétique. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que ce stade est homologué jusqu'en 2031 ou pas ? C'est ça ma question. »

Madame le Maire répond que normalement oui, on le saura le 15 décembre prochain.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je me suis renseignée auprès du district et d'après lui, ce stade est bien homologué jusqu'en 2031. »

Madame le Maire répète que l'on aura confirmation le 15 décembre.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Oui mais en décembre prochain c'est pour le stade gazon. »

Madame le Maire répond que non, c'est bien pour les deux.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Si ce stade est bien homologué jusqu'en 2031, il est paradoxal de constater que dans votre volonté d'augmenter la capacité de stationnement, nous en sommes à sacrifier une structure sportive fonctionnelle et qu'aujourd'hui, face à la dégradation rapide du terrain en gazon naturel et aux exigences des compétitions, la transformation en synthétique s'impose donc presque comme une nécessité malgré le coût élevé de ce type d'investissement. »

Madame le Maire : « Nous sommes d'accord mais là-aussi, c'est la prochaine équipe qui prendra les choses en main. »

QUESTIONS ORALES DE MADAME MIREILLE ESCARRAT

Question 1 : La réorganisation des services techniques

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, vous nous aviez dit, Madame le Maire, que la réorganisation des services techniques, à la suite du départ de son directeur, était en cours d'élaboration et que vous nous tiendriez au courant de ce que vous aviez décidé suite à une réunion qui devait avoir lieu le vendredi qui suivait ledit conseil. Pourriez-vous nous dire comment ont été réorganisés les services techniques ? »

Madame le Maire : « Comme je vous l'ai indiqué lors du dernier conseil municipal, je n'ai pas souhaité remplacer le directeur des services techniques, parti le 1^{er} décembre dernier, en recrutant un nouveau directeur à moins de 4 mois des prochaines élections. Aussi, le choix a été fait de maintenir l'organisation existante au sein des services techniques, à savoir la présence de deux pôles, dirigés par les mêmes cadres qu'auparavant. Un pôle « Centre Technique Municipal » et un pôle « Etudes ». Concernant le service des sports qui était auparavant rattaché au Directeur des Services Techniques, il est désormais rattaché depuis le 1^{er} décembre dernier à un nouveau pôle « Culture, Festivités, Enfance, Jeunesse et Sports », dirigé par la directrice actuelle du service « Culture et Animations Culturelles ». Cette nouvelle organisation a été présentée lors de la réunion des chefs de service, que j'ai organisée le 27 novembre dernier, et sera présentée lors de la prochaine réunion du CST (Comité Social Territorial), qui se réunira dans le courant du mois de janvier 2026. »

Question 2 : Parcelles AY085, AY090 et AZ048

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, en ce qui concerne 3 parcelles agricoles, chemin du Colombier et chemin de Giegi, je vous avais demandé si vous aviez reçu une demande d'autorisation d'installation d'eau ou d'électricité ? Vous m'aviez répondu « pas à ma connaissance ». Je crois savoir, mais Monsieur Geoffrey PECAUD pourra le confirmer, que malheureusement cette autorisation a bien été donnée. Pourriez-vous me dire quand et par qui ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Alors, si nous parlons de la parcelle AZ 48, c'est une autorisation qui date de juillet 2020. Concernant la parcelle AY 85, le site est à l'état de friche. Pour la parcelle AY 90, il y a eu une vente et il y a eu la plantation d'arbres fruitiers, et le portail et la clôture sont existants. »

Madame Mireille ESCARRAT demande par qui a été signée l'autorisation concernant la parcelle AZ 48 ?

Monsieur Geoffrey PECAUD précise que c'était l'ancien maire au début de la mandature.

Madame Mireille ESCARRAT : « Si les parcelles sont utilisées à des fins non agricoles, peut-on résilier cette autorisation ? Si oui, allez-vous le faire ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Je ne pense pas que l'enjeu soit le raccordement électrique en lui-même car si effectivement il y a une activité agricole sur la parcelle cela peut se justifier ; en revanche, il va y avoir des conséquences sur d'autres points. Sur cette parcelle-là, il y a eu un PV d'infraction établi le 17 novembre dernier, mis en place et transmis au Parquet qui s'est saisi de l'affaire. La politique que l'on va mettre en place dans les mois qui viennent c'est d'engager, à chaque fois, toutes les voies de recours possible. Je vous ferai un récapitulatif de l'ensemble des PV d'infraction réalisés.

Je sais que la DDTM s'est saisie de quelques affaires sur cette zone. Ce qu'on va essayer de mettre en place c'est d'avoir à la fois un volet pénal, avec une remise en état lorsque c'est possible, car évidemment lorsque des arbres sont coupés c'est impossible de revenir en arrière.

En revanche, sur les cours d'eau il faudra qu'il y ait une remise en état avec astreinte. L'idée, c'est de taper au porte-monnaie, c'est là, que l'on réussira à obtenir des actions rapides, après, le temps judiciaire est long mais sur un certain nombre d'affaires, on a pu notamment essayer le démarrage de la procédure pour signaler quelques entreprises qui faisaient du terrassement ou qui venaient déplacer de la terre sur d'autres parcelles, on a pu déjà adresser un certain nombre de courriers et si l'on peut engager des procédures un peu plus agressives, on le fera. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Depuis le dernier conseil municipal, je suis retournée voir et maintenant, il y a une maison dessus. Cela doit-être, enfin j'imagine, les sanitaires. »

Monsieur Geoffrey PECAUD précise que cela a été relevé par les agents et remercie l'agent assermenté du service urbanisme en charge des dossiers pour son travail.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il ne peut pas y avoir des rubalisés et des panneaux mis en place ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Ce n'est pas si simple. Ce que je vais essayer de faire avec le service de l'environnement et les agents du service urbanisme, c'est de taper au portefeuille les entreprises, notamment celles qui viennent déposer de la terre. Toutefois, la problématique que nous rencontrons est qu'il s'agit d'une parcelle qui dispose d'un chemin d'accès privé et qu'en conséquence il est malheureusement difficile d'intervenir. Ainsi, nous

ne pouvons pas mobiliser des agents à 100 % sur ces dossiers, toutefois je suis en contact permanent avec le voisinage. Le problème va se renforcer avec l'arrivée de la saison estivale. Les parcelles seront occupées d'une autre manière, il y aura donc nécessité d'avoir un important soutien préfectoral et c'est parfois très compliqué de faire bouger les choses, en conséquence pour faire bouger les choses nous essayons de toucher au porte-monnaie des propriétaires. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Quand est-ce qu'ils reviennent ces gens qui s'installent sans autorisation ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond vers les mois de juin-juillet.

Madame Mireille ESCARAT : « Ce sera à la prochaine municipalité de s'en occuper. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Nous, nous allons lancer les dossiers dans les prochains mois. »

Monsieur Geoffrey PECAUD poursuit en disant que des actions ont été accomplies sur six parcelles supplémentaires, et ce depuis le mois de septembre, dans la même vallée et cite : « AX 68, 69, 70, 71, AY 88 et AZ 93 sur lesquels il y a eu un procès-verbal d'infraction dressé. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Tout ce que je voudrais, c'est que cela ne devienne pas une zone de non droit. »

Monsieur Geoffrey PECAUD précise qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir au niveau communal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je compte sur vous. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce que c'est le même propriétaire pour l'ensemble des parcelles ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Non, il y a plusieurs propriétaires. »

QUESTION ORALE DE MONSIEUR PATRICK HERMIER

Au sujet des travaux de l'Hôtel de Ville

Monsieur Patrick HERMIER : « Pour faire suite à l'échange du dernier conseil municipal sur le sujet, pourriez-vous nous donner les informations du coût estimé supplémentaire au budget initial comme nous l'avait précisé Madame Audrey TROIN ? »

Madame Audrey TROIN : « Le budget prévisionnel s'élève à 2 512 471,79 € HT. Avec l'ajout de l'escalier, il devrait atteindre environ 2 600 000 € HT. »

Monsieur Patrick HERMIER : « En plus du problème concernant l'escalier, y a-t-il eu d'autres découvertes fâcheuses (et coûteuses) à ce stade des travaux ? Je me permets aussi de réitérer ma question sur les délais : seront-ils respectés ? »

Madame Audrey TROIN : « Pour le moment, nous restons dans l'optique de livrer à la date prévue. Toutefois, un chantier peut toujours réserver certains aléas. Le montant initial du marché était à 2 338 038,95 € HT. Depuis, trois avenants ont été passés à la suite des aléas techniques ayant nécessité la reconstruction du plancher du rez-de-chaussée. Quand il y a eu le retrait du carrelage, ils se sont rendu compte qu'il était posé à même la terre, sans dalle. Le montant de cette belle surprise s'élève à 107 886,89 € HT, auquel s'ajoute la modification des

travaux de charpente pour un montant de 81 185 € HT, ainsi que la réalisation d'un plafond coupe-feu pour un montant de 58 401 € HT), portant le coût total à 2 686 905 € HT sans l'escalier. Pour l'escalier nous avons réalisé trois devis et nous devrions atteindre la somme de 2 770 000 € HT. »

Monsieur Patrick HERMIER répond qu'il pensait que le coût serait plus élevé pour l'escalier et poursuit : « Concernant les charpentes, le budget avait été calculé sur un pourcentage estimant le nombre de poutres qu'il fallait changer. Vous nous dites qu'il y a un surcoût de charpente, est-ce à cause de ça ? »

Madame Audrey TROIN confirme et ajoute : « En effet, nous pensions que la charpente de l'escalier était en bon état, et ce n'était finalement pas le cas. »

Monsieur Patrick HERMIER demande s'il y a d'autres problèmes sur le chantier ?

Madame Audrey TROIN : « Le plancher, qui devait initialement être conservé, s'avère structurellement fragile. Nous allons donc procéder à son remplacement, toutefois cette intervention ne devrait pas être aussi coûteuse que celle de l'escalier, et cela ne devrait pas en conséquence augmenter sensiblement le budget prévu. Concernant les délais, pour le moment, nous restons dans l'optique de livrer à la date prévue. Toutefois, un chantier peut toujours réserver certains aléas. »

Monsieur Patrick HERMIER : « On nous a dit que les ouvriers travaillent le samedi et le dimanche ? »

Madame Audrey TROIN : « C'est vrai. Ils y sont le week-end pour rattraper le retard du chantier. »

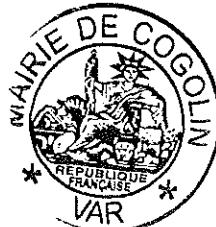
Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19H50.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du 26 janvier 2026.

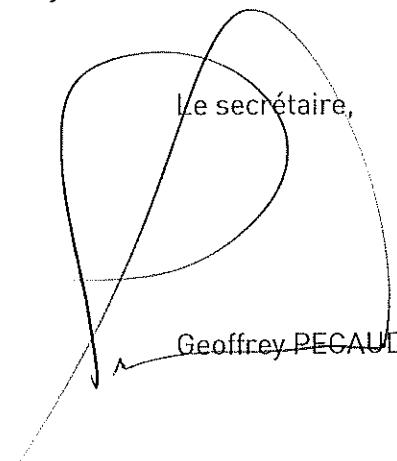
Le maire,



Christiane LARDAT



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD